

Règlement modifiant le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (chapitre Q-2, r. 9) est modifié par l'insertion, après l'article 6, des articles suivants :

«**6.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque circule en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :

1° sur les dunes situées aux Îles-de-la-Madeleine ailleurs que dans des sentiers identifiés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou sur toutes autres dunes du domaine de l'État, tel qu'interdit par l'article 2;

2° dans les tourbières du domaine de l'État situées aux endroits visés par le premier alinéa de l'article 3, tel qu'interdit par cet article;

3° sur les plages, sur les cordons littoraux, dans les marais et dans les marécages situés aux endroits visés par le premier alinéa de l'article 4, tel qu'interdit par cet article.

6.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque organise ou participe à toute course, rallye ou autres compétitions de véhicules motorisés dans un marais, un marécage, une tourbière ou sur une dune, des cordons littoraux ou une plage, tel qu'interdit par l'article 1.

6.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 2, 3 ou 4.

6.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 1. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59806

Gouvernement du Québec

Décret 660-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déchets biomédicaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié par l'insertion, après l'article 64, de ce qui suit :

« SECTION III.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

64.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter la dimension minimale d'une étiquette prescrite par le deuxième alinéa de l'article 23;

2° d'informer par écrit le ministre de la fin des travaux, conformément au paragraphe 4 de l'article 36;

3° de respecter les conditions relatives à une affiche prescrites par le deuxième alinéa de l'article 38.

64.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de tenir le registre prescrit par l'article 12, 13 ou 14, selon les conditions et les fréquences qui y sont prévues;

2° de préparer un rapport conforme aux prescriptions de l'article 15, à la date qui y est prévue;

3° de conserver, pendant la période qui y est prévue, un rapport ou un registre visé par l'article 16;

4° de transmettre par écrit au ministre les informations prescrites par l'article 18, à la date qui y est prévue;

5° d'apposer ou de remplir une étiquette d'identification conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 23;

6° d'apposer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38;

7° d'aviser par écrit le ministre de tout changement visé par l'article 64, dans le délai qui y est prévu.

64.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter les conditions prescrites par l'article 9 relativement aux cendres produites par l'incinération des déchets biomédicaux;

2° de respecter les conditions de sécurité prescrites par l'article 17 quant au lieu d'entreposage ou de traitement des déchets biomédicaux;

3° d'aménager le bâtiment destiné à l'entreposage ou au traitement de déchets biomédicaux visés par l'article 28, conformément à cet article;

4° d'aménager les installations de nettoyage visées par l'article 29 conformément à cet article;

5° d'effectuer le déchargement des déchets biomédicaux conformément aux prescriptions de l'article 31;

6° de respecter les conditions de sécurité des compariments prescrites par le troisième alinéa de l'article 40;

7° d'effectuer le nettoyage prévu par l'article 45 après le déchargement des déchets biomédicaux conformément à cet article;

8° de constituer ou de maintenir en vigueur une garantie financière, conformément à l'article 56, ou de transmettre le renouvellement de cette garantie ou de fournir une garantie équivalente, conformément au troisième alinéa de l'article 60.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque, en contravention avec l'article 32 ou le premier alinéa de l'article 40, prend livraison ou transporte des déchets biomédicaux alors que les conditions prévues par l'un ou l'autre des articles 10, 22 ou 23 ou, le cas échéant, par l'article 33 ne sont pas respectées.

64.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de maintenir en bon état de fonctionnement les biens ou installations visés par l'article 8;

2° de maintenir les déchets biomédicaux à la température prévue par le deuxième alinéa de l'article 22, par l'article 33 ou par le troisième alinéa de l'article 40;

3° de réserver exclusivement au transport de déchets biomédicaux un véhicule, un conteneur ou un contenant utilisé à ces fins, conformément à l'article 37;

4° de munir un véhicule utilisé pour le transport de déchets biomédicaux de l'un ou l'autre des éléments prévus par l'article 39.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° compresse mécaniquement des déchets biomédicaux, en contravention avec l'article 10;

2° entrepose des déchets biomédicaux contrairement aux prescriptions de l'article 21;

3° dépose des déchets biomédicaux visés par le premier alinéa de l'article 22 dans des contenants qui ne respectent pas les conditions qui y sont prévues;

4° déplace des déchets biomédicaux d'un véhicule à un autre au cours de leur transport, en contravention avec l'article 43.

64.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'aviser par écrit le ministre de la date de fermeture d'une installation visée par l'article 36 ou de lui soumettre un échéancier des opérations de fermeture, dans le délai prévu par le paragraphe 1 de cet article;

2° d'effectuer les travaux d'enlèvement ou de nettoyage prescrits par le paragraphe 2 ou 3 de l'article 36, selon les conditions qui y sont prévues;

3° d'aviser le ministre si, en cours de transport, des déchets biomédicaux ou une substance se répandent dans l'environnement, conformément au paragraphe 3 de l'article 44.

64.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de traiter les déchets biomédicaux conformément aux prescriptions de l'article 5, 6 ou 7, selon leur nature ou leur provenance;

2° d'expédier ou de remettre les déchets biomédicaux visés par l'article 24 ou 25 à un titulaire du certificat d'autorisation qui est mentionné.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque, en contravention avec l'article 35, reçoit des déchets biomédicaux alors que les opérations de traitement ou d'entreposage de déchets biomédicaux ont cessé définitivement ou sont suspendues.

64.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° rejette des déchets biomédicaux dans un réseau d'égouts, contrairement à l'article 11;

2° fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 44, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus. ».

2. L'intitulé de la section IV de ce règlement, situé avant l'article 65, est modifié par l'ajout, après le mot « SANCTIONS », du mot « PÉNALES ».

3. Les articles 65 et 66 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **65.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 23, au paragraphe 4 de l'article 36 ou au deuxième alinéa de l'article 38.

66. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 12, à 18, au premier alinéa de l'article 23 ou 38 ou à l'article 64.

66.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'article 9, 17, 28, 29, 31 ou 32, au premier alinéa de l'article 40, à l'article 45 ou 56 ou au troisième alinéa de l'article 60;

2° fait défaut de respecter les conditions de sécurité prescrites par le troisième alinéa de l'article 40.

66.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 8, 10, 21, 22, 33, 37, 39 ou 43;

2^o fait défaut de maintenir les déchets biomédicaux à la température prévue par le troisième alinéa de l'article 40.

66.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes 1 à 3 de l'article 36 ou au paragraphe 3 de l'article 44;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

66.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'un ou l'autres des articles 5 à 7, 24, 25 ou 35.

66.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11 ou au paragraphe 1 ou 2 de l'article 44.

66.6. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59807

Gouvernement du Québec

Décret 661-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déchets solides — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et des paragraphes *c*, *d*, *e*, *g*, *h* à *h.2* et *m* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement, déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ou la forme ou la teneur d'une telle autorisation, déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant ainsi que pour prescrire que des analyses doivent être effectuées dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de cette même loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *c*, *f* et *g* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour déterminer la quantité ou la concentration maximale d'un contaminant dont le rejet est permis dans l'eau;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 87 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour encadrer la construction, la localisation et l'entretien des installations destinées à recevoir ou éliminer les eaux usées ainsi que pour prescrire la délivrance d'un permis pour toute catégorie d'immeubles ou d'installations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;